



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mesures d'urgences
relatives à l'exploitation d' une installation de stockage de produits chimiques inflammables
par la société UNIVAR
sur la commune de Blanquefort**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société LAMBERT-RIVIERE à exploiter à Blanquefort un dépôt de liquides inflammables ;

VU le changement d'exploitant du 16 décembre 2002 par lequel la Société UNIVAR succède à la Société Lambert Rivière dans l'exploitation du site de Blanquefort ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR pour les installations qu'elle exploite à Blanquefort ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 mettant en demeure la société UNIVAR de respecter les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en disposant des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinctions des scénarios de références du point 43-1 de ce même arrêté ministériel en respectant la définition du taux d'application et la durée de l'extinction donnés en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, avant le 31 mars 2024 ;

VU le courrier de la société UNIVAR, daté du 26 février 2024 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 5 mars 2024, dans lequel elle détaille les travaux qu'elle va réaliser pour mettre en conformité le système d'extinction automatique de son site de Blanquefort et notamment la mise en place de deux murs coupe-feu REI240 de part et d'autre de la cuvette 2S (un mur de 3,5m à côté du magasin 1S et un mur de 7m à côté de la cuverie solvants) ;

VU la fiche de notification d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 6 septembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection réalisée le 5 septembre 2024, transmis à l'exploitant le 13 septembre 2024, faisant suite à l'effondrement du mur coupe-feu séparant la cuvette 2S de la cuverie de solvants ;

VU les observations de l'exploitant du 13 septembre 2024 suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que, la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, un épisode de vent violent a causé l'effondrement du mur coupe-feu construit entre la cuvette 2S et la cuverie de solvants du côté de la cuverie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments constituant la cuverie solvants (réservoirs fixes, vannes de pieds de réservoirs, installations électriques, rétention, tuyauteries, etc.) et l'installation de déchargement des camions de solvants ont pu être fragilisés par la chute de ce mur ;

CONSIDÉRANT que depuis la constatation de l'incident par la société UNIVAR, l'exploitant a arrêté toute activité, coupé l'électricité de la cuverie solvants et de l'installation de déchargement des camions de solvants et mis en place un gardiennage du site hors heures ouvrées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, une suspension des activités touchant la cuverie de solvants, le poste de chargement des solvants et la cuvette 2S dans l'attente de la levée de doute sur la fiabilité des installations électriques, sur l'intégrité des installations suspendues (y compris des rétentions) et de la disponibilité des moyens d'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste un risque d'incendie de la cuverie et que l'exploitant a mis en place des mesures palliatives à la mise hors service de la défense incendie suite à l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces mesures palliatives doivent faire l'objet de garantie vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la fiche de notification d'incident susvisée ne contient que les premiers éléments de constatation et que, par conséquent, elle a vocation à être complétée par les éléments issus des expertises qui seront menées sur site pour déterminer les causes de l'effondrement du mur coupe-feu ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société UNIVAR SOLUTIONS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de Blanquefort.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS D'ACTIVITÉ

Les activités de la cuverie de solvants et du poste de déchargement des solvants, situés sur le site de la société UNIVAR SOLUTIONS sur le territoire de la commune de Blanquefort sont suspendues dans l'attente de la réalisation des dispositions précisées à l'article 6.

Le stockage de récipients mobiles de liquides inflammables dans la cuvette 2S est suspendu dans l'attente de la réalisation des dispositions précisées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par la chute du mur coupe-feu de la cuvette 2S survenu dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2024, dès la notification du présent arrêté. Les justifications liées aux mesures prises sont transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise, sous 2 jours, un test de fonctionnement des deux canons incendie installés pour compenser la non disponibilité de la défense incendie de la cuverie (sans mise en œuvre des émulseurs).

Dans le cadre de ce test, il vérifie :

- le bon positionnement des 2 canons pour assurer une extinction efficace tout en permettant une intervention humaine (hors des flux thermiques de 5 ou 3 kW/m²) et,
- le débit d'eau d'extinction délivré par les 2 canons,
- la mise en œuvre des 2 canons dans un délai rapide permettant une intervention efficace (pré-branchement, temps d'intervention pendant et hors heures ouvrées).

Le compte rendu du test et les conclusions sur l'efficacité de cette mesure compensatoire sont transmis sous 4 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets collectés liés aux opérations prévues à l'article 3 sont éliminés selon les filières autorisées.

ARTICLE 5 - REMISE DU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL (R.512-69)

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement, comprenant les éléments issus des expertises réalisées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation des quantités de déchets émises par l'événement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE LA CUVERIE DE SOLVANTS

La reprise d'activité de la cuverie solvants et du poste de déchargement des solvants est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées des documents permettant d'attester de :

- le déblayage des débris causés par la chute du mur coupe-feu de la cuvette 2S ;
- la conformité des installations électriques de ces deux installations ;
- la disponibilité des moyens d'extinction incendie de ces deux installations ;
- l'intégrité des réservoirs aériens de stockage de solvants ainsi que des tuyauteries, vannes et rétentions associées et du poste de déchargement des solvants, en justifiant le périmètre d'analyse.

Si l'extinction automatique incendie de la cuverie solvants n'est pas remise en fonctionnement dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan de sécurisation pérenne de la cuverie solvants. Ce plan étudiera notamment la possibilité de vidanger et inerte les réservoirs aériens de solvants et les conditions de sécurité à réunir pour cela.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE LA CUVETTE 2S

La reprise d'activité de stockage de la cuvette 2S est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées des documents permettant d'attester des points suivants :

- le déblayage des débris causés par la chute du mur coupe-feu de la cuvette 2S ;
- la conformité des installations électriques de l'installation ;
- la disponibilité des moyens d'extinction incendie de l'installation ;
- la justification que le mur coupe-feu situé du côté du magasin 1S a été construit dans les règles de l'art et est REI240 ou le cas échéant, que les réparations et/ou actions de protection entreprises soient validées par un expert externe.

D'ici à la transmission des documents cités ci-dessus, l'exploitant vide la cuvette 2S des produits dangereux s'y trouvant.

ARTICLE 8 - MESURES TRANSITOIRES

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier le fonctionnement de ses installations dans le but de reprendre partiellement son activité liée aux solvants, il porte à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, tous les éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVAR.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC